



Arrêt

n° 126 268 du 26 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'« *annexe 20 refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire* », prise le 25 novembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 avril 2007.

1.2. Le 25 avril 2007, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 19 792 du 2 décembre 2008 du Conseil de céans, lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier recommandé du 11 mars 2008, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 2 octobre 2008.

1.4. Le 12 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Par un courrier recommandé du 8 octobre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 9 décembre 2011.

1.6. Le 30 mai 2012, le requérant a par ailleurs introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire de Belge. En date du 19 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.7. Le 30 novembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire de Belge. En date du 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.8. Le 29 mai 2013, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire de Belge (dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi).

1.9. En date du 25 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 10 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 29.05.2013, par :

(...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

A l'appui de sa demande, la personne concernée a apporté la preuve de son identité, une copie de sa déclaration de cohabitation légale, la preuve de son affiliation à une mutuelle, une copie du contrat de bail de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial ainsi qu'une copie des revenus de cette dernière.

Cependant, l'intéressé n'a pas apporté la preuve suffisante que la personne lui ouvrant le droit au séjour dispose des ressources stables, suffisantes et régulières tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, au regard des documents produits (fiche de paie + complément d'allocation de chômage), il ressort que la personne rejointe ne dispose pas de revenus équivalant à au moins 120% du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, soit 1307,78€ par mois.

De plus, bien que l'intéressé suive des formations en entreprise de formation par le travail et qu'il perçoit une allocation de formation s'élevant à 1€ par heure, nous ne pouvons prendre cet élément en considération. En effet, cette formation est délimitée dans le temps et ne peut donc être considérée comme une preuve de revenu stable et régulière.

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 62 et 40 ter de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ».*

Elle soutient que l'article 40ter de la Loi prévoit qu'en cas d'insuffisance de revenus attestés par un contrat de travail, il y a lieu d'examiner le cas de manière individuelle et non pas de prendre une mesure fondée sur le simple calcul de revenus suffisants et stables. Elle affirme que le requérant a prouvé qu'il vit depuis plus d'un an avec sa compagne sans aide extérieure ou publique et sans dette, de sorte que le montant perçu par sa partenaire est suffisant pour répondre aux besoins du ménage, rien ne permettant d'établir que la famille vit dans un état non conforme aux principes de la dignité humaine. Elle rappelle le salaire brut de la partenaire du requérant ainsi que le montant de son complément de chômage, et qu'il touche des indemnités forfaitaires de formation, ce qui prouve sa volonté de ne pas dépendre des autorités publiques, en se formant en vue d'un travail régulier.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer *« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] ».*

Il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, qu' *« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que *« rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».* Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte *« des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille »* selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les

individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, et dès lors sans procéder à l'examen individualisé auquel elle est tenue, comme cela est soutenu par la partie requérante.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, comme cela est prétendu en termes de requête, la partie requérante soutenant qu'il y avait lieu d'examiner le cas de manière individuelle.

3.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant de rappeler la portée du contrôle de légalité et d'affirmer que le requérant n'a pas démontré que les revenus de sa partenaire seraient suffisants pour répondre aux besoins du ménage, de sorte que la partie défenderesse lui a refusé le séjour sans commettre la moindre erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. La décision entreprise ayant été annulée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79 de la Loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 novembre 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :
Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE